

N° de l'OMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Beauvais
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme E.
Greffier : Mme Ma
Ministère Public : M. Ma

Mention minute :

Délivré le : 23/03/2017

A : *He. Descombes*
Stouvenel

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 04/10/2016 à 08:30;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : Mme
Greffier : Mme I. ...
Ministère Public : M. I

Signifié / Notifié le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 95
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : inconnue
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes,

Prévenu de :

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____, a été cité à l'audience du 03/05/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/01/2016 ;
A l'audience du 03/05/2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 04/10/2016 ;
A l'audience du 04/10/2016, l'affaire a été mise en délibéré au 28/02/2017.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- AMBLAINVILLE (RUE DE SANDRICOURT), en tout cas sur le territoire national, le 30/05/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT AFM N° 771140103396 DU TITRE EXECUTOIRE N° 14/8 DU 20/08/2014. avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

_____ demande à la Juridiction de Proximité de dire que l'action publique est prescrite, que, le PV est nul, que, subsidiairement, l'infraction est insuffisamment caractérisée, que, plus subsidiairement la preuve n'est pas rapportée de l'imputabilité de l'infraction et de prononcer sa relaxe.

L'article 9 du Code de procédure pénale dispose que « en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».

L'article 7 du même code dispose que « en matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du Code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cette intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ».

La contravention a été dressée le 13 mai 2014.

La citation a été délivrée le 26 janvier 2016.

Aucun acte de poursuite n'a été fait entre le 26 janvier 2015 et le 26 janvier 2016.

En effet, l'accusé de réception de l'avis d'annulation concernant l'amende forfaitaire majorée en date du 15.01.2016 n'est pas un acte d'instruction ou de poursuite.

En conséquence, l'action publique est prescrite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur [redacted], pour l'infraction :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [redacted], Juge de proximité, assisté de Madame [redacted], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le juge de proximité



